

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 16 :

« Sans préjudice des autres causes d'interruption prévues par la loi, le délai de prescription de l'action publique est interrompu par ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la bonne articulation de l'article 9-1 du code de procédure pénale, créé par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, avec les autres dispositions législatives qui prévoient une interruption du délai de prescription de l'action publique (composition pénale : article 41-2 du code de procédure pénale ; transaction pénale : article 41-1-1 du même code, etc.).